
FICHE D'INFORMATION

Prescriptions de distances applicables aux plantes

Le **droit cantonal** régit la distance d'éloignement avec les **limites d'une propriété**, à laquelle les plantes doivent être plantées. Dans la plupart des cantons, ces dispositions sont contenues dans la loi d'introduction au code civil (LiCCS). Le canton de Thurgovie les a résumées dans la loi sur les campagnes et jardins, et dans le canton de Vaud, ces limites sont contenues dans le code rural et foncier (CRF). On trouve également des informations à ce propos dans les prescriptions communales en matière de construction et de distances.

La distance est mesurée entre la limite du terrain et le centre de la tige de la plante. On fait une distinction entre:

- les **arbres à haute tige** (tige de 2 mètres de hauteur) tels que les arbres forestiers, arbres fruitiers, platanes, tilleuls et châtaigniers;
- les **arbres à poussée modérée / à basse tige** (petits de par leur nature ou taillés régulièrement) tels que les arbres nains ou arbres ornementaux;
- les **arbustes** (contrairement aux arbres, ils ne possèdent pas de tronc et sortent de terre par plusieurs petites branches) tels que les lauriers roses, sureaux, framboisiers et mûriers;
- les **pieds de vignes**;
- les **haies**, c'est-à-dire au moins trois plantes de croissance similaire (arbres ou arbustes), plantées en rang de manière si dense qu'elles donnent l'impression de former un mur.

La plupart des cantons autorisent la plantation d'arbres fruitiers près des limites de propriété. De plus, les règles de distance ne s'appliquent pas aux plantes annuelles telles que les fleurs, haricots etc., qui ne passeront pas l'hiver.

En cas de manquement aux prescriptions cantonales régissant les distances, l'élimination des plantes peut être exigée sans avoir à prouver quelque nuisance excessive que ce soit, dès lors que la revendication correspondante n'est pas prescrite. Les délais de prescription diffèrent d'un canton à l'autre et sont eux aussi définis dans les lois susmentionnées.